

Règlement de la Faculté de droit

(approuvé lors du Conseil de Faculté du 8 décembre 2023)

Le présent règlement exécute le Règlement général des études et des examens de l'UCLouvain (ci-après le « RGEE »), conformément à l'article 3 de celui-ci. Il doit être lu en conformité avec ledit RGEE et est complété, s'il échet, par les fiches descriptives des unités d'enseignement inscrites aux programmes organisés par la Faculté.

I. TRAVAUX PRATIQUES ET SÉMINAIRES

Article 1^{er}. Séminaires en bloc 1

§1^{er}. Le séminaire de méthodologie juridique organisé dans le cadre du premier bloc annuel du programme d'études du premier cycle est constitutif d'une unité d'enseignement.

§2. Le séminaire en sciences humaines forme, avec le cours de Critique des sources d'information, une seule unité d'enseignement, en application de l'article 61 du RGEE. La note attribuée au séminaire équivaut à la moitié de la note globale sanctionnant l'examen définitif de cette unité d'enseignement.

Article 2. Travaux pratiques et séminaires en bloc 2 et 3

§1^{er}. Les travaux pratiques avec casus forment, avec le cours magistral auquel ils se rattachent, une seule et même unité d'enseignement, en application de l'article 61 du RGEE. La note attribuée au travail pratique équivaut à un quart de la note globale sanctionnant l'examen définitif de cette unité d'enseignement, sauf dérogation motivée dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement concernée, et approuvée par le conseil de faculté.

§2. Le séminaire de théorie du droit, dans toutes ses composantes linguistiques, organisé dans le cadre du troisième bloc annuel du programme d'études du premier cycle est constitutif d'une unité d'enseignement.

§3. Les travaux pratiques sans casus forment, avec le cours magistral auquel ils se rattachent, une seule unité d'enseignement. Ils ne font pas l'objet d'une évaluation à part entière.

Article 3. Contenu des activités

§1^{er}. Le nombre et l'importance relative des prestations écrites et des autres prestations varient selon la matière et selon l'organisation des différents travaux, exercices et séminaires. Ils sont déterminés par les enseignantes et les enseignants dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement correspondante. Les enseignantes et les enseignants adoptent des principes communs pour des matières identiques.

§2. Les prestations écrites doivent être remises selon les modalités et dans les délais fixés par les enseignantes et les enseignants.

En application de l'article 107, al . 3, du RGE, les étudiantes et les étudiants sont tenus, dans l'exécution de l'ensemble de leurs travaux, au respect du Code déontologique réglementant la rédaction de travaux scientifiques annexé au présent règlement.

§3. À la demande de l'étudiante ou de l'étudiant ou à l'initiative de l'enseignante ou de l'enseignant, les prestations écrites font l'objet, en plus d'une cotation, d'un commentaire critique et individuel.

II. ENSEIGNEMENT DES LANGUES

Article 4. Tests de langue en bloc 1

La faculté organise au cours de la première semaine de l'année académique des tests dispensatoires et facultatifs, en néerlandais et en anglais.

Article 5. Cours de langue en bloc 1

§1^{er}. L'étudiante ou l'étudiant qui a obtenu une note égale ou supérieure à 16/20 au test d'orientation en néerlandais et/ou en anglais est dispensé-e de suivre le cours de langue correspondant. La note obtenue sera validée comme note d'examen lors des sessions clôturant le second ou le troisième quadrimestre.

§2. Les enseignantes et les enseignants des unités d'enseignement concernées se concertent sur le nombre et l'importance relative des prestations écrites et des autres prestations. Elles-Ils adoptent des principes communs pour des matières identiques.

Article 6. Cours de langue juridique en bloc 2

§1^{er}. Toute étudiante et tout étudiant doit inscrire à son programme d'études, dans le cadre du deuxième bloc annuel un cours de Néerlandais juridique et un cours d'Anglais juridique.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les étudiantes et les étudiants inscrits dans les majeures bilingue français-néerlandais et trilingue français-néerlandais-anglais ne s'inscrivent pas au cours de Néerlandais juridique.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les étudiantes et les étudiants inscrits dans les majeures bilingue français-anglais et trilingue français-anglais-néerlandais ne s'inscrivent pas au cours d'Anglais juridique.

§2. Les enseignantes et les enseignants des unités d'enseignement concernées se concertent sur le nombre et l'importance relative des prestations écrites et des autres prestations. Elles-Ils adoptent des principes communs pour des matières identiques.

Article 7. Cours juridiques en langue étrangère en bloc 3

A partir de l'année académique 24-25, toute étudiante et tout étudiant doit inscrire à son programme d'études, dans le cadre du troisième bloc annuel, un cours juridique en néerlandais et un cours juridique en anglais.

Article 8. Cours en langue allemande

Article abrogé lors du Conseil de faculté du 8 décembre 2023.

III. STAGE D'OBSERVATION DE LA PRATIQUE JURIDIQUE

Article 9. Accès au stage et attribution d'un stage

§1^{er}. La faculté offre la possibilité aux étudiantes et aux étudiants qui disposent des prérequis nécessaires d'effectuer, dans le cadre du troisième bloc annuel du programme de bachelier en droit, un stage auprès d'une ou d'un maître de stage inscrit sur une liste agréée par le conseil de faculté.

§2. La candidature à l'accomplissement d'un stage est introduite à partir du jour de la séance d'information sur les stages jusque, et au plus tard, à la fin des cours de l'année académique qui précède. À cette fin, l'étudiante ou l'étudiant remet le formulaire d'inscription, dûment complété, à l'administration facultaire.

Si le nombre d'étudiantes et d'étudiants candidats excède le nombre de stages offerts par la faculté, ceux-ci sont attribués par priorité aux étudiantes et étudiants ayant validé l'ensemble de leur programme annuel à l'issue de la session d'examen clôturant le second quadrimestre puis, si nécessaire, aux étudiantes et étudiants inscrits dans la majeure unilingue puis, si nécessaire, par tirage au sort.

§3. Dans la limite des places disponibles, l'enseignante ou l'enseignant communique à l'étudiante ou l'étudiant le stage qui lui a été attribué par tirage au sort.

L'étudiante ou l'étudiant reste libre de refuser ce stage en le notifiant par une lettre adressée à l'administration facultaire avant le début du stage.

Article 10. Insertion du stage dans le programme annuel

Pour les étudiantes et les étudiants inscrits dans les majeures unilingue ou dans la majeure bilingue français-néerlandais ou trilingue français-néerlandais-anglais, ce stage peut être substitué à une unité d'enseignement optionnelle d'une valeur de 5 crédits rattachée au troisième bloc annuel du programme d'études.

Pour les étudiantes et les étudiants inscrits dans les majeures bilingue français-anglais ou trilingue français-anglais-néerlandais, ce stage s'ajoute à leur programme annuel, sans se substituer à l'une des unités d'enseignement optionnelle devant y figurer, sauf si le stage est suivi en anglais, auquel cas il peut être substitué à une unité d'enseignement optionnelle d'une valeur de 5 crédits rattachée au troisième bloc annuel du programme d'études.

Article 11. Conditions d'exercice

§1^{er}. Le maître de stage ou une personne de son entourage professionnel immédiat ne peuvent être ni la conjointe ou le conjoint, ni un allié ou un parent jusqu'au quatrième degré inclus de la candidate ou du candidat stagiaire.

§2. Le stage n'est pas rémunéré.

§3. L'Université souscrit les polices d'assurance nécessaires à la couverture de la responsabilité civile de la-du stagiaire et des dommages corporels qu'elle-il serait susceptible d'encourir dans le cadre du stage.

Article 12. Durée

§1^{er}. L'étudiante ou l'étudiant est tenu d'effectuer 60 heures de prestations auprès de sa-son maître de stage.

§2. Les modalités relatives à l'organisation horaire des stages sont convenues entre la-le maître de stage et l'étudiante ou l'étudiant, sous le contrôle de la superviseuse ou du superviseur de stage. Sauf exception, le stage doit se dérouler entre le mois d'octobre et le mois d'avril.

Article 13. Lieu

§1^{er}. Le stage se déroule dans tous les lieux où s'exerce une activité juridique.

Le stage peut aussi se dérouler dans un lieu où ne se pratique pas de manière spécifique une activité juridique, dès lors que la superviseuse ou le superviseur de stage considère que la pratique à laquelle l'étudiante ou l'étudiant sera associé présente un intérêt pour sa formation de bachelier en droit.

§2. Le stage se déroule en Belgique, dans l'une des langues nationales ainsi qu'en anglais.

Article 14. Encadrement

§1^{er}. La-le maître de stage doit, en principe, être juriste de formation, ayant au moins 5 ans de pratique juridique dans son domaine d'activité. Elle-Il peut néanmoins ne pas être juriste, si le stage qu'elle-il offre à l'étudiante ou à l'étudiant présente un intérêt pour sa formation de bachelier en droit. La-le maître de stage est la-le responsable direct de l'étudiante ou de l'étudiant dans son milieu de travail.

§ 2. Pendant toute la durée de son stage, l'étudiante ou l'étudiant est encadré, au sein de la faculté, par une superviseuse ou un superviseur de stage, membre du personnel scientifique ou académique, à qui elle-il s'adresse en priorité en cas de problème.

La superviseuse ou le superviseur prend toute initiative relative au bon déroulement du stage. Durant toute la durée du stage, elle-il prend tous les contacts qu'elle-il juge utiles avec les maîtres de stage. A l'issue du stage, elle-il recueille l'appréciation de la-du maître de stage, telle que formulée dans le rapport d'évaluation.

Article 15. Évaluation

La note du stage est attribuée par la superviseuse ou le superviseur de stage. Elle tient compte :

- a) de la rédaction d'un rapport de stage d'une vingtaine de pages dans lequel la- le stagiaire décrit de manière détaillée les activités auxquelles elle-il a participé, et les problématiques auxquelles elle-il aura été confronté-e ; le rapport développe également une question juridique en rapport avec le stage effectué et se clôt par une analyse critique personnelle de l'étudiante ou de l'étudiant ;
- b) de l'appréciation par la-le maître de stage de la motivation et des compétences de la-du stagiaire, par la remise du rapport d'évaluation;

- c) de l'appréciation par la superviseuse ou le superviseur de stage de la motivation, de l'implication personnelle et de la qualité du travail de la-du stagiaire.

Article 16. Obligations et responsabilités de l'étudiant

§1^{er}. L'étudiante ou l'étudiant ne peut entamer son stage qu'après avoir signé avec la-le maître de stage le contrat de stage proposé par la faculté.

Elle-Il prend, dans ce contrat, l'engagement exprès de respecter la confidentialité des dossiers mis à sa disposition durant ou à l'occasion de son stage et de toute information à caractère personnel recueillie dans ce cadre.

§2. L'étudiante ou l'étudiant se rend régulièrement à son lieu de stage et respecte les modalités horaires convenues avec la-le maître de stage, sous le contrôle de la superviseuse ou du superviseur de stage. Elle-Il participe aux réunions organisées par la superviseuse ou le superviseur de stage. L'assistance à ces réunions est obligatoire.

§3. Au terme de son stage, l'étudiante ou l'étudiant remet à la superviseuse ou au superviseur de stage un rapport de stage répondant aux exigences décrites à l'article 17. La superviseuse ou le superviseur de stage peut inviter l'étudiante ou l'étudiant dont la note de stage est insuffisante à lui remettre une étude juridique sur un sujet déterminé par la superviseuse ou le superviseur de stage dans une discipline juridique en rapport avec le stage effectué par l'étudiante ou l'étudiant.

§4. Tout problème important survenant en cours de stage doit être immédiatement signalé par l'étudiante ou l'étudiant à sa superviseuse ou son superviseur de stage. Si la superviseuse ou le superviseur de stage ne peut régler le problème ou en cas de litige entre la superviseuse ou le superviseur de stage et l'étudiante ou l'étudiant, chacune des parties peut s'adresser à la doyenne ou au doyen de la faculté.

IV. AUTRES MODALITES DES ETUDES ET DES EXAMENS

Article 17. Obligations d'assiduité

§ 1^{er}. Pour certaines unités d'enseignement inscrites aux programmes de la Faculté, la participation aux cours de l'étudiante ou de l'étudiant et/ou la remise de travaux véritables est obligatoire. Les modalités de cette participation et/ou de la remise de ces travaux sont décrites dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement. Cette participation ou ces travaux peuvent faire l'objet d'une évaluation à part entière dans l'attribution de la note définitive, lorsqu'une telle notation est prévue dans la fiche descriptive.

§ 2. Si la fiche descriptive de l'unité d'enseignement précise que la présence aux cours est obligatoire et/ou prévoit la remise de travaux véritables, l'absence injustifiée à plus d'une séance ou le défaut injustifié de la remise de tout travail écrit véritable dans les délais impartis peut donner lieu à l'attribution d'une note de 0/20 absent à l'examen définitif. La fiche descriptive précise la mesure dans laquelle les éventuelles notes obtenues pour les prestations effectuées sont conservées en vue de l'attribution de la note globale sanctionnant un examen définitif ultérieur portant sur l'unité d'enseignement concernée.

§3. La justification des absences ou du défaut de remise des travaux véritables, visés au paragraphe précédent, doit intervenir au plus tard le jour qui suit la fin de l'empêchement, faute de quoi elle est irrecevable. Elle fait l'objet d'une notification à l'administration facultaire conformément à l'article 103 du RGEE.

Article 18. Modalités d'inscription et de désistement aux examens

§ 1^{er}. L'inscription des étudiantes et des étudiants aux examens se fait aux jours et heures et selon les modalités portées à leur connaissance.

§ 2. Les désistements doivent être signalés au plus tard 10 jours avant l'ouverture de la période d'évaluation pour les examens qui ont lieu en période d'évaluation et au plus tard la veille de l'examen pour les examens organisés hors de la période d'évaluation. Lorsqu'une étudiante ou un étudiant se désiste dans les délais fixés d'un examen qu'il·elle n'est pas obligé·e de présenter, l'inscription à cet examen est annulée.

§ 3. Des permutations peuvent être accordées pour un examen oral, sur la demande conjointe de deux étudiantes et/ou étudiants. Celles-ci se signalent, par écrit, à l'interrogateur·trice le jour de l'examen sur présentation du formulaire idoine.

Article 19. Examens partiels de bloc 1

Dans le cadre de l'attribution de la note relative à l'examen définitif lors de la période d'évaluation clôturant le second quadrimestre, ou, le cas échéant, le troisième quadrimestre, les examens partiels organisés dans le cadre des unités d'enseignement annuelles du premier bloc sont, en exécution de l'article 82 du RGEE, valorisés selon les règles énoncées ci-après :

1° La note inférieure à 10/20 n'est pas prise en compte ;

2° La note égale ou supérieure à 10/20 équivaut à la moitié de la note relative à l'examen définitif ;

3° Par dérogation au 2°, pour l'examen partiel afférent aux unités d'enseignement « séminaire de méthodologie juridique » du programme ordinaire, la note égale ou supérieure à 10/20 équivaut au quart de la note relative à l'examen définitif.

4° Par dérogation au 2°, pour l'examen partiel afférent aux unités d'enseignement « langue anglaise » et « langue néerlandaise » du programme ordinaire, la note égale ou supérieure à 10/20 équivaut à 40 % de la note relative à l'examen définitif.

Toutefois, la note, quelle qu'elle soit, obtenue pour un des examens partiels visés à l'alinéa 1^{er} n'est pas prise en compte aux fins d'attribution d'une note définitive en cas de non-inscription, de désistement, de note de présence ou d'absence justifiée ou injustifiée à l'examen définitif concerné.

La réussite de l'examen partiel a pour effet de dispenser l'étudiante ou l'étudiant, lors d'une session ultérieure, de tout ou partie d'une matière ayant fait l'objet de l'examen partiel. Toutefois, si l'examen ne concerne qu'une partie d'unité d'enseignement, la dispense ne porte pas sur les connaissances de base qui resteraient nécessaires à la compréhension de la suite de la matière.

Article 20. Modalités spécifiques des examens oraux

§ 1^{er}. Les examens oraux comportent au minimum deux questions. Les étudiantes et les étudiants disposent d'un temps de préparation pour une question au moins lors de chaque examen oral.

§ 2. Si et dans la mesure où la fiche descriptive de l'unité d'enseignement le prévoit, une ou plusieurs questions de l'examen oral peuvent être remplacées par un travail personnel, obligatoire ou facultatif, consistant dans l'approfondissement d'un problème faisant partie d'une matière enseignée ou connexe à celle-ci.

Article 21. Modalités de publicité des examens écrits

L'étudiante ou l'étudiant souhaitant prendre une photographie de sa copie d'examen corrigée, conformément à l'article 97/1 du RGEE, en fait la demande auprès du/de la titulaire du cours qui peut lui demander de signer au préalable un formulaire par lequel l'étudiante ou l'étudiant s'engage à ne faire qu'un usage strictement personnel de la copie obtenue.

Article 22. Pondération des notes

Par dérogation à l'article 142 du RGEE, aux fins de calcul de la moyenne globale du programme annuel de l'étudiante ou de l'étudiant ainsi que de la moyenne de cycle, les notes obtenues sont réputées avoir un poids égal.

Seule la note obtenue à l'issue d'un programme de mobilité interuniversitaire est pondérée en fonction du nombre de cours suivis dans l'université d'accueil lors du programme concerné.

Article 23. Modalités de report de notes des activités d'apprentissage au cours d'une même année académique

Lorsque la réussite des unités d'enseignement composées de plusieurs activités d'apprentissage, visées aux articles 1^{er}, §2, et 2, §1^{er}, n'est pas globalement acquise, l'étudiante ou l'étudiant bénéficie du report des notes des activités d'apprentissage égales ou supérieures à 10/20 pour les sessions ultérieures de la même année académique, conformément à l'article 61, alinéa 3 du RGEE.

Lorsque l'étudiante ou l'étudiant décide de représenter l'unité d'enseignement concernée, toutes les activités d'apprentissage dont la note est inférieure à 10/20 doivent donc être représentées.

V. ECHANGES INTERUNIVERSITAIRES

Article 24. Modalités d'échange avec la Katholieke Universiteit Leuven

Les étudiantes et les étudiants visés par la convention d'échange conclues entre la Katholieke Universiteit Leuven (Campus Brussel) et l'Université Saint-Louis - Bruxelles restent soumis-es aux règlements de leur institution d'origine, étant toutefois entendu que le nombre de chances de présenter un examen par année académique est déterminé par le règlement de l'institution où l'examen est présenté. Pour les étudiantes et les étudiants d'échange sortants, les règles applicables aux autres étudiantes et étudiants entrants dans l'institution d'accueil sont également applicables.

Article 25. Accès à un programme de mobilité interuniversitaire

§1^{er}. La faculté offre la possibilité aux étudiantes et étudiants d'effectuer, dans le cadre du deuxième bloc annuel du programme de bachelier en droit, un échange avec une autre université belge ou étrangère.

§2. La candidature à un échange interuniversitaire est introduite à l'issue de la session de janvier du premier bloc annuel, aux jours et heures et selon les modalités prévues par la faculté. Seuls les étudiantes et les étudiants ayant réussi plus de la moitié des examens présentés lors de cette session de janvier peuvent introduire une candidature.

§3. Les candidatures sont conditionnées :

- à la réussite du programme annuel de l'étudiante ou de l'étudiant à l'issue de l'année académique durant laquelle l'étudiante ou l'étudiant a introduit sa candidature ;
- à la satisfaction des exigences linguistiques de l'université d'accueil.

Article 26. Sélection des candidatures à un programme de mobilité interuniversitaire

§4. Si le nombre d'étudiantes et d'étudiants candidats excède le nombre d'échanges offerts par la faculté, ceux-ci sont attribués par priorité :

- aux étudiantes et étudiants ayant validé leur programme annuel à l'issue de la session d'examen clôturant le second quadrimestre,
- puis, si nécessaire, aux étudiantes et étudiants inscrits pour la première fois au premier bloc annuel,
- puis, si nécessaire, aux étudiantes et étudiants inscrits dans la majeure unilingue,
- puis, si nécessaire, en fonction des résultats de l'étudiante ou de l'étudiant aux sessions d'examen auxquelles elle·il a participé et de la lettre de motivation qu'elle·il a rédigée.

Article 27. Composition du programme de cours

L'étudiante ou l'étudiant doit suivre des cours dans l'université d'accueil pour un total de 30 crédits. Au moins la moitié des crédits auxquels s'inscrit l'étudiante ou l'étudiant doit comporter une dominante juridique.